

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 13.315/II/P.

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 11 février 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre INELGAS, concernant l'envoi de documents rédigés en français par cette Intercommunale à des habitants néerlandophones de Houthem selon le système "toutes boîtes".

La plainte a été déclarée recevable et fondée puisque, en application de l'article 11, § 2, 2ème al. des L.L.C. qui spécifie que dans les communes de la frontière linguistique les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, les documents distribués selon le système "toutes boîtes" aux habitants de Houthem devaient être bilingues. L'Intercommunale en cause a elle-même reconnu l'erreur commise.

La commune de Comines fait partie du champ d'activité de l'intercommunale précitée et l'ancienne commune de Houthem n'y est affectée que depuis récemment.

./.

INELGAS n'a d'ailleurs pas encore de client à Houthem et a l'habitude, d'utiliser toujours, dans ses relations avec les clients, des pièces qui sont adressées dans la langue du client.

Pour corriger l'erreur commise à Houthem l'intercommunale a directement envoyé aux néerlandophones de Houthem une lettre rédigée en néerlandais.

INELGAS a déclaré que dans l'avenir, la correspondance avec les clients néerlandophones d'Houthem sera effectuée en néerlandais.

Le présent avis sera communiqué à l'Intercommunale INELGAS.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

